DÉPARTEMENT DES YVELINES ARRONDISSEMENT DE MANTES CANTON DE LIMAY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - EGALITÉ - FRATERNITÉ

COMMUNE D'ISSOU

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N°A 0363 09 24

OBJET:

Le Maire de la commune d'ISSOU (Yvelines);

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR UN REPAS DE QUARTIER

IMPASSE DE LA FERME

sauf services d'incendie et de secours, forces de police, agents communaux et de la Communauté Urbaine G.P.S.E.O.

VU les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2125-1 et L.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques;

CONSIDÉRANT la demande reçue par mail le 1er septembre 2024 de Madame GOLAIN Adeline, demeurant 9 impasse de la Ferme à ISSOU (78440) sollicitant l'autorisation d'occuper l'Impasse de la ferme dans sa totalité afin d'organiser un repas de quartier entre riverains le dimanche 8 septembre 2024 de 11h00 à 20h00;

CONSIDÉRANT que cette manifestation est organisée dans le cadre de la traditionnelle Fête des Voisins, dispositif festif national qui promeut le bien vivre ensemble que de ce fait elle peut être considérée comme une action collective d'intérêt général ne faisant pas l'objet d'une obligation d'une redevance pour occupation du domaine public :

ARRETE

ARTICLE 1er: Madame GOLAIN est autorisée à occuper le domaine public à titre gratuit pour l'organisation d'un repas de quartier nommé 'La Fête des Voisins'.

LE DIMANCHE 8 SEPTEMBRE 2024 DE 11H00 A 20H00

ARTICLE 2 : Cette manifestation se déroulera le dimanche 8 septembre 2024 de 11h00 à 20h00 à l'emplacement suivant :

Impasse de la Ferme

ARTICLE 3: Cette manifestation sera ouverte aux riverains désireux d'y participer.

ARTICLE 4 : Il relève de la responsabilité de l'organisateur de veiller au respect et à la propreté des lieux pendant et à la fin de cette manifestation.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra se conformer à toute mesure de police qui sera prescrite en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté publique et la circulation dans les voies publiques.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur site et en tout lieu qui sera jugé utile, et publié au recueil des actes administratifs conformément à la règlementation en vigueur dans la commune d'Issou.

ARTICLE 8 : Ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Issou.
- Madame le Commissaire Divisionnaire de Police de Mantes-la-Jolie.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'Issou.
- Madame GOLAIN, à Issou, le demandeur,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



FAIT A ISSOU, LE 02 SEPTEMBRE 2024

Le Maire

Lionel GIRAUD

Lionel GIRAUD Le 04/09/2024 à 13h11

L. Circul